



**Décision n° CODEP-OLS-2018-017729 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2018 autorisant EDF à entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire d’entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA) de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D453318015393 du 5 avril 2018 accompagné d’une demande de modification notable D5140/NACR/18.001 indice a ;

Considérant que, par courrier du 5 avril 2018 susvisé, Électricité de France (EDF) a déposé une demande d’autorisation pour entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire TFA de Dampierre-en-Burly ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire TFA constitutive des installations nucléaires de base n° 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 5 avril 2018 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE